

**Contrat d’apport d’affaires**

**Dispositif « SoluCCIo Prestataires »**

**La Chambre de Commerce et d’Industrie de la Savoie**,

Dont le siège social est situé à Savoie Technolac – 13 Allée du Lac de Constance, 73370 Le Bourget du Lac

Ayant pour numéro SIREN 187330014

Représentée par son Président, Monsieur Marc BEGGIORA,

**ci-après dénommée, « l’Apporteur** »,

**Et**

La société \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_

Dont le siège social est à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Représentée par son \_\_\_\_\_, M./Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ci-après dénommé/e « le Prestataire »,**

Le Prestataire et l’Apporteur peuvent être désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Les entreprises, porteurs de projet, ou collectivités territoriales qui seront susceptibles d'être mises en relation par l’Apporteur avec le Prestataire dans le cadre de ce contrat seront ci-après dénommées « le Client ».

**CADRE JURIDIQUE**

L’article L. 710-1 du Code de commerce donne pour mission statutaire aux CCI de contribuer « au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises ». Cet article présente une liste non exhaustive de missions dévolues aux CCI pour accomplir leur mission de service public ou mission d’intérêt général. Parmi ces missions, la loi prévoit que les CCI peuvent assurer « des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ». Elle les autorise également à exercer des activités « de nature marchande », dès lors qu’elles « s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de [leurs] autres missions ». Les CCI disposent ainsi d’un champ d’intervention et de moyens étendus pour soutenir et accompagner ses clients. L’activité de référencement exercée par une CCI qui s’inscrit dans le prolongement de ses missions d’accompagnement et d’appui aux entreprises est directement utile à l’exercice de celles-ci pour exercer des mises en relation.

**PREAMBULE**

Dans le cadre de leurs missions, les collaborateurs de la CCI sont en contact régulier avec de nombreuses entreprises, collectivités et porteurs de projets du territoire. Ces échanges leur permettent de repérer précisément les besoins en accompagnement, conseil, prestations, voire en fournitures et équipements.

La CCI Savoie souhaite pouvoir mettre en relation ses clients ayant des besoins dans les domaines spécifiques listés, en complément de ses accompagnements. Dans cette optique, la CCI Savoie a décidé de référencer des consultants et prestataires (services et produits) selon leurs compétences spécifiques dans différents champs d’expertise. En effet, les dirigeants de TPE/PME, porteurs de projet et les responsables de collectivités, pour qui le choix d’experts externes sur ces sujets demeure souvent difficile, doivent pouvoir s’appuyer sur des professionnels fiables et compétents.

Dans le cadre du dispositif « SoluCCIo Prestataires », la CCI Savoie a pour objectifs :

* d’identifier les domaines d’activité nécessitant l’intervention d’un prestataire disposant de l’expertise requise en s’inscrivant dans le prolongement de ses missions d’accompagnement et d’appui, en étant totalement dissociable des missions de service public et d’intérêt général qu’elle propose et pour lesquelles il n’y a aucune possibilité de conditionnement à l’achat de prestation ;
* d'aider les dirigeants d’entreprise, porteurs de projet ou responsables de collectivités à se repérer dans l'offre existante en sélectionnant des experts répondant au mieux à leurs besoins et ayant connaissance des enjeux et particularités de cette cible ;
* de soutenir l'activité des prestataires en leur donnant une visibilité supplémentaire auprès de dirigeants d’entreprises, porteurs de projets ou responsables de collectivités.

Pour la mise en place du dispositif « SoluCCIo Prestataires », et afin de garantir la qualité de service des prestataires auxquels les clients finaux vont pouvoir confier leur projet, la CCI Savoie a choisi de lancer un Appel à Manifestation d’Intérêt afin de procéder, à l’appui d’un cahier des charges, au référencement de consultants et prestataires sur la base de leurs compétences spécifiques et tarification qu’ils ont le cas échéant proposés.

Le Prestataire, qui dispose d’une expertise dans des domaines spécifiques de l’Appel à Manifestation d’Intérêt, commercialise un ou plusieurs produits ou services décrits à l’Annexe 1des présentes. La liste des produits et services susceptibles d’être commercialisés au Client par le Prestataire est indiquée à l’article 4 ci-après. Le Prestataire cocontractant au titre des présentes a été référencé par l’Apporteur après publication d’un Appel à Manifestation d’Intérêt pour une période initiale de 12 mois, reconductible dans les conditions stipulées à l’article 17 ci-après.

Les Parties reconnaissent que l’Appel à Manifestation d’Intérêt « SoluCCIo Prestataires » et la candidature écrite du Prestataire, qui a pu donner lieu à une soutenance devant une commission de sélection, préalablement à la signature du présent Contrat, ont répondu aux exigences de négociations menées de bonne foi. Elles reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s’engager en toute connaissance de cause. Chaque Partie déclare avoir informé l’autre Partie de toute information portée à sa connaissance dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre Partie, que cette information soit ignorée légitimement de l’autre Partie ou que cette dernière fasse confiance à son cocontractant.

Les Parties ont convenu d’arrêter et de formaliser, aux termes de ce présent contrat d’apporteur d’affaires, les conditions et modalités de leur accord.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La mission de l’Apporteur d’affaires consiste à mettre en relation avec le Prestataire des clients potentiels susceptibles d’acquérir ses produits ou services.

Le présent contrat a ainsi pour objet de préciser les conditions du partenariat commercial dans lesquelles l’Apporteur pourra mettre en relation le Prestataire avec des clients potentiels pour la vente des produits et/ou services tels que désignés à l’article 4.2 des présentes.

**ARTICLE 2** **- NATURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE**

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément qu’elles sont et demeureront, pendant toute la durée du contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. Cette condition est essentielle sans laquelle les Parties n’auraient pas conclu le contrat.

Les Parties déclarent que le contrat ne saurait en aucun cas s’analyser en un mandat d’intérêt commun, ni en un contrat d’agent commercial, ni en un contrat de VRP, ni un contrat de travail, toute relation de salariat étant expressément exclue par les Parties.

Les Parties déclarent enfin expressément qu’elles ne se réservent mutuellement aucune exclusivité. Ainsi, l’Apporteur d’affaires pourra librement exercer des missions pour d’autres prestataires, et le Prestataire pourra à son tour faire appel à d’autres apporteurs d’affaires.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L’APPORTEUR**

3.1 L’Apporteur s’engage à promouvoir son offre de mise en relation avec des prestataires auprès des entreprises, porteurs de projet et des collectivités à travers les canaux de communication dont elle dispose (Site internet, Newsletter, Réseaux Sociaux, …). L’Apporteur d’affaires définit, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de ses missions d’intermédiation étant entendu que l’Apporteur :

* ne pourra apporter aucune modification aux produits ou services du Prestataire, à leur dénomination, marque ou logo ;
* s'engage à ce que ses pratiques de promotion et sa communication relatives au Prestataire ainsi qu’à ses produits et services respectent leur réputation, leur image de marque et leur positionnement et soient conformes aux standards de qualité, à la politique commerciale du Prestataire ainsi qu’aux obligations légales applicables en la matière ;
* **ne s’engage pas à apporter un nombre minimum d’affaires**.

3.2 Les collaborateurs de la CCI Savoie seront invités à recourir en cas de besoin aux prestataires référencés par ce dispositif dans le cadre de leurs missions. L’Apporteur d’affaires s’engage à être diligent lorsqu’il vérifie l’identité et le sérieux du Client approché.

En revanche, **l’Apporteur n’est tenu à aucune obligation de résultat** et ne saurait être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, de la **solvabilité du Client, du choix final du Prestataire par le Client, de la qualité, de la conformité, des délais, du prix, des garanties, du service après-vente**, ni, plus généralement, de la bonne ou totale exécution de tout contrat, devis, commande ou prestation conclu(e) entre le Prestataire et le Client, lesquels demeurent **exclusivement** de la responsabilité du Prestataire et du Client.

L’Apporteur n’intervient **ni dans la négociation**, ni dans la formation, ni dans l’exécution du contrat entre le Prestataire et le Client.

L’Apporteur s’engage, dans le cadre de son obligation de moyens, à soumettre au Prestataire des projets identifiés et qualifiés d’entreprises ou collectivités susceptibles de recourir aux services de ce dernier pour des prestations correspondant à son domaine d'expertise. Le client final reste seul décideur de ses choix. Lorsqu’un besoin est identifié, l’**Apporteur s’engage à assurer une mise en concurrence effective des prestataires référencés** dont les compétences correspondent au besoin exprimé, en transmettant la demande à au moins deux prestataires. Cette mise en concurrence peut, le cas échéant, concerner des prestataires relevant de lots distincts ou d’autres dispositifs de référencement en cours de validité, lorsque le besoin présente un caractère transversal ou recouvre plusieurs domaines d’intervention.

Par exception, lorsque, au regard des caractéristiques du besoin (technicité particulière, secteur d’activité spécifique, références ou qualifications requises, contraintes géographiques ou réglementaires, disponibilité), un seul prestataire référencé apparaît objectivement en mesure d’y répondre de manière pertinente, la demande pourra lui être transmise exclusivement. Cette dérogation est strictement limitée aux hypothèses dans lesquelles la pluralité de prestataires compétents ne peut être constatée. En cas de doute sur les compétences et expertises du Prestataire, l’Apporteur pourra le solliciter avant la mise en relation.

**Les mises en relation ne se feront que de l’Apporteur vers les Prestataires** (et non du Client vers les Prestataires). Cette disposition permet :

* de protéger l’image des Prestataires vis-à-vis du Client, s’ils ne sont pas en capacité de répondre favorablement à la mise en relation (motifs à préciser auprès de l’Apporteur),
* de confier aux Prestataires la responsabilité de la relation commerciale et la gestion des délais de réponse.

3.3 L’Apporteur établira un document de qualification, à contresigner par le Prestataire (ex : email d’accusé de réception), indiquant :

• Le nom et les coordonnées du Client,

• Le nom et les coordonnées de l’interlocuteur à contacter,

• La nature du besoin détecté ou de la problématique à résoudre,

• Les principales échéances souhaitées par le Client le cas échéant.

3.4 Le Prestataire sera libre de contacter le client potentiel et de lui proposer tous produits ou services de son choix. Dans l’hypothèse où le Prestataire ne donnerait pas suite à ce contact, il devra en informer l’Apporteur dans les meilleurs délais. L’Apporteur ne pourra prétendre à aucune rémunération.

3.5 L’Apporteur d’affaires ne peut en aucun cas négocier les conditions de vente et/ou créer tout engagement contractuel au nom et pour le compte du Prestataire (notamment en termes de tarif et ou d’obligation de résultat) au sujet des produits ou services. La relation commerciale intervenant éventuellement à la suite de la mise en relation se nouera ainsi exclusivement entre le Prestataire et le Client, le Prestataire se chargeant seul de la commercialisation de ses produits ou services, de leur facturation et de leur encaissement. À cet égard, il est expressément rappelé que l’Apporteur n’agit en aucun cas comme mandataire, représentant, agent ou courtier du Prestataire ou du Client, et ne dispose d’aucun pouvoir pour engager le Prestataire ou le Client à quelque titre que ce soit.

3.6 Le Prestataire autorise expressément l’Apporteur à reproduire sa marque ainsi que les marques et logos des produits et services lui appartenant, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l’exécution du présent contrat. Cette autorisation est strictement limitée à l’objet et à la durée du présent contrat.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU PRESTATAIRE**

4.1 Le Prestataire déclare, par les présentes :

* qu’il se conforme aux lois et règlementation relatives à son activité ;
* que son activité professionnelle habituelle ne lui interdit pas de contractualiser avec l’Apporteur;
* qu’il est à jour de ses obligations sociales et fiscales  ;
* que la signature du présent contrat ne contrevient pas aux engagements qu’il peut avoir antérieurement contractés ;
* être en capacité d’intervenir physiquement en Savoie sur les sites des clients dans son périmètre d’intervention.

4.2 Le Prestataire a été référencé pour plusieurs domaines évoqués à l’Annexe 1, à savoir :

* **xxx**
* **xxx**

Ces domaines justifieront la mise en relation avec l’Apporteur, mais ne sont pas exclusifs dans le contenu de l’offre commerciale au Client (en cas de demandes complémentaires exprimées par le Client et identifiées par l’Apporteur, dans la limite des compétences et expertises des Prestataires qui seront validées préalablement avec l’Apporteur).

4.3 En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que le Prestataire disposera d'une entière liberté pour fixer ses tarifs à l'égard des Clients et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'il estimera opportun, sans que l’Apporteur puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions ou s’immiscer dans la relation pouvant se nouer entre le Prestataire et le Client.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément convenu entre les Parties qu’une **remise de 10% sera accordée au Client en** **faisant obligatoirement référence au dispositif « SoluCCIo Prestataires** **» de la CCI Savoie dans le devis et la facture des Prestataires.**

Cas de non-application ou d’application partielle de la remise indiquée ci-avant :

* En cas d’offre mixte (fixe + variable type commissionnement/success fee) : la remise ne s’appliquera que sur la part fixe ;
* si le Prestataire applique une autre réduction, quelle qu’elle soit et qu’elle qu’en soit sa forme, au bénéfice du Client, si elle supérieure ou égale à 10% ;
* si le Prestataire facture son offre auprès du Client sur la seule base d’un commissionnement/success fee (dont le taux et les modalités seront précisés dans le devis) ;
* les frais de mission (déplacement, restauration, hébergement) ne sont pas soumis à la remise.

4.4 Le Prestataire fera son affaire de négocier et d’arrêter avec le Client la teneur de leurs relations contractuelles. Il est précisé à cet égard que le Prestataire dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser de contracter avec les Clients présentés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité ou pour toute autre raison.

4.5 Délai de prise en charge des mises en relation et de traitement de commande :

À compter de l’envoi du document de qualification par l’Apporteur visé à l’article 3.3, le Prestataire dispose d’un **délai maximal de quarante-huit (48) heures** ouvrées pour :

* Accuser réception et informer l’Apporteur, par écrit (email), de sa décision :
* soit de prendre en charge la demande ;
* soit de refuser la mise en relation en motivant sa décision (conflit d’intérêt, indisponibilité, inadéquation technique, etc.) ;
* En cas d’acceptation, prendre contact directement avec le Client afin d’organiser un premier échange (appel ou prise de rendez-vous).

L’absence de réponse dans le délai précité pourra être assimilée à un refus de prise en charge. Le non-respect répété de cette obligation pourra constituer un manquement substantiel susceptible d’entraîner la résiliation du contrat et le déréférencement du dispositif dans les conditions prévues à l’article 18. Le Prestataire apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires à exécuter les commandes qui lui auront été passées par les Clients présentées par l’Apporteur.

4.6 Le Prestataire s’engage à prendre en compte et à respecter les engagements sur la relation avec le Client mentionnés dans l’Appel à Manifestation d’Intérêt « SoluCCIo Prestataires » qui figurent dans la charte annexée aux présentes.

4.7 L’intervention volontaire du Prestataire du dispositif « SoluCCIo Prestataires » dans un événement ateliers/réunions/conférences organisé par la CCI Savoie se fera sans contrepartie financière, ni défraiement, de part ou d’autre. Toute prestation générée suite à une intervention lors d’un évènement organisé par l’Apporteur déclenchera un apport d’affaire suivant les modalités de ce contrat.

4.8 Le Prestataire s’engage également à fournir à l’Apporteur les raisons ayant conduit à la non-passation d’une commande par un Client qui lui aura été présenté par l’Apporteur.

En cas de non-respect de cette condition, de refus systématique des missions prescrites par l’Apporteur d’affaires ou de faute notoire du Prestataire justifiant le choix de l’entreprise, la CCI Savoie aura la possibilité de mettre fin à ce contrat dans les conditions précisées à l’article 18 et le Prestataire sera, de fait, déréférencé de ce dispositif.

**ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

**5.1 Coopération**

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

**5.2 Probité et transparence**

a) Chacune des Parties veille à mener ses activités avec honnêteté, intégrité, fiabilité et responsabilité et entend que toute personne physique ou morale en relation avec lui adhère aux mêmes valeurs. En conséquence, chaque Partie ainsi que tout tiers agissant pour son compte s’engage, dans le cadre du présent contrat à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur ayant pour objet la lutte contre la corruption.

En particulier chaque Partie s’engage dans le cadre du présent contrat à ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, solliciter ou recevoir d’un tiers un avantage indu en vue d’accomplir, retarder ou omettre d’accomplir un acte relevant de ses fonctions dans le cadre de l’exécution du présent contrat, ni abuser de son influence réelle ou supposée sur un tiers afin d’obtenir de ce tiers un avantage en faveur de l’autre Partie.

Chaque Partie s’engage également à fournir à l’autre toute assistance qui lui serait éventuellement nécessaire pour répondre à une demande d’une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et le trafic d’influence.

Chaque Partie déclare et garantit également l’autre Partie qu’aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, voyages, repas ou divertissements inappropriés) n’a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l’autre Partie dans le but d’obtenir la signature du présent contrat, d’une commande et/ou de faciliter son exécution ou son renouvellement.

b) En outre, chaque Partie ainsi que tout tiers agissant pour son compte s’engage à se conformer aux lois et règlements applicables en matière de sanctions commerciales, en ce compris les mesures restrictives et sanctions mises en œuvre par les Nations-Unies, l’Union Européenne et ses états membres, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et, le cas échéant, toute juridiction dans laquelle le présent contrat doit s’exécuter (ensemble ci-après « Sanctions économiques »).

Chaque Partie déclare à cet égard que ni lui, ni les tiers agissant pour son compte i) ne font l’objet de Sanctions économiques ii) ne sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par une entité ou une personne faisant l’objet des Sanctions économiques et iii) ne sont immatriculés, localisés ou résidents d’un pays ou territoire faisant l’objet de Sanctions économiques.

**c) Il est par ailleurs expressément convenu que, s’agissant des Clients collectivités territoriales, le présent contrat ne concerne que les seuls marchés ou contrats publics qui peuvent être passés par des personnes publiques sans publicité ni mise en concurrence, et dans le strict respect des dispositions du Code de la commande publique et des principes généraux du droit de la commande publique.**

d) Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le trafic humain, l'esclavage moderne et le travail des enfants, conformément aux normes internationales et aux lois applicables. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle n'engage aucunement des pratiques de trafic humain, d'esclavage ou de travail des enfants dans la fourniture des services.

e) Tout manquement de la part d’une Partie aux stipulations du présent article sera réputé constituer un manquement substantiel justifiant la résiliation du présent contrat dans les conditions indiquées à l’article 18.

Chacune des Parties s’engage à informer l’autre Partie dans les meilleurs délais à compter de la date de signature des présentes de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties définies au présent article.

**ARTICLE 6 – RÉMUNERATION DE L’APPORTEUR**

**6.1 Commission**

Le Prestataire s’engage à verser à l’Apporteur pour toute Nouvelle Affaire signée pendant la durée du présent Contrat, une **commission forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du chiffre d’affaires HT facturé et encaissé par ses soins (hors frais de mission éventuels). Cette commission sera assujettie au taux de TVA en vigueur.**

Par **« Nouvelle Affaire »**, il convient d’entendre toute vente de produits ou services auprès d’un Client, générée grâce à une mise en relation réalisée par l’Apporteur précisant le besoin ou le nouveau besoin du Client au moyen du document de qualification visé à l’article 3.3 ci-avant. Ainsi :

* Une vente complémentaire réalisées par le Prestataire correspondant à un besoin déjà identifié dans le document de qualification sera considéré comme une Nouvelle Affaire et soumis au commissionnement ;
* Une vente d’abonnement réalisée (pendant la durée du contrat, y compris pour une durée supérieure à celui-ci) par le Prestataire, correspondant à un besoin identifié dans le document de qualification de l’Apporteur sera considérée comme une Nouvelle Affaire soumise au commissionnement
* Un tacite renouvellement d’abonnement (si celui-ci a été convenu pendant la durée du contrat, y compris pour une durée supérieure à celui-ci) sera également soumis au commissionnement ;
* Un renouvellement d’abonnement intervenu suite à un acte commercial du Prestataire sans nouveau document de qualification de l’Apporteur ne sera pas considéré comme une Nouvelle Affaire s’il n’est pas conclu grâce à l’intervention de l’Apporteur, et ne déclenchera pas de commissionnement.

La commission prévue au présent article constitue une rémunération globale, forfaitaire et définitive pour toutes les prestations et tous les frais de l’Apporteur au titre du présent contrat, sans aucune exception ni réserve. Notamment, l’Apporteur ne pourra prétendre à aucune commission au titre de la poursuite des relations d’affaires entre le Prestataire et le Client apporté par ses soins s’il n’est pas à l’origine d’une Nouvelle Affaire.

Il est expressément convenu et accepté par l’Apporteur que le droit à commission tel que décrit au présent contrat n’est ouvert à l’Apporteur que pour de Nouvelles Affaires conclues pendant la durée du présent contrat. Les versements pourront être conclus postérieurement à l’expiration du contrat si la mise en relation pour une Nouvelle Affaire (justifiée par un document de qualification visé à l’article 3.3) a été réalisée pendant la durée du contrat. Le présent contrat ne confère à l’Apporteur aucun droit de propriété sur le fichier des clients actuels ou futurs du Prestataire, quand bien même l’Apporteur aurait procédé à leur mise en relation.

Dans tous les cas d’expiration du contrat quelle qu’en soit la cause, l’Apporteur percevra la rémunération qui lui est due sur toutes les commandes passées par des Clients apportés par ses soins jusqu'à la date d’expiration du Contrat, quand bien même elles seraient réglées postérieurement à cette date, au fur et à mesure de leur règlement.

**Les conditions décrites de commissionnement entre l’Apporteur et le Prestataire sont strictement confidentielles, et ne seront donc en aucun cas exposées au Client.** En cas de non-respect de cette condition, la CCI Savoie aura la possibilité de mettre fin à ce contrat dans les conditions précisées à l’article 18 et le Prestataire sera, de fait, déréférencé de ce dispositif.

**6.2 Transmission du devis accepté – suivi des Nouvelles Affaires**

Afin d’assurer la bonne gestion, le suivi et la traçabilité des Nouvelles Affaires issues du dispositif « SoluCCIo Prestataires », le Prestataire s’engage à transmettre (par voie électronique) à l’Apporteur, dans les meilleurs délais à compter de son acceptation par le Client, une copie du devis signé/accepté (ou tout document équivalent attestant l’accord du Client : bon de commande, accord écrit, signature électronique).

Cette transmission constitue un élément justificatif de la Nouvelle Affaire et a pour objet de permettre à l’Apporteur d’assurer le suivi administratif du partenariat (pilotage du dispositif, justification de la mise en relation, vérification de la remise et de la référence au dispositif « SoluCCIo Prestataires », et préparation du commissionnement), sans que l’Apporteur ne s’immisce dans la relation commerciale entre le Prestataire et le Client.

**6.3 Facturation**

En accord entre l’Apporteur et le Prestataire, une ou plusieurs factures seront émises par l'Apporteur après chaque affaire facturée et encaissée par le Prestataire, ou en les regroupant à la fin de chaque trimestre, semestre ou année civile. Le Prestataire adressera alors à l’Apporteur un récapitulatif global des sommes ainsi facturées et encaissées au cours de la période écoulée faisant ressortir la rémunération revenant à l’Apporteur calculée comme indiqué à l’article 6.1 ci-dessus.

**Les factures acquittées correspondantes du Prestataire au(x) Client(x) seront envoyées à l’Apporteur comme preuve de réalisation de la Prestation et serviront de base de calcul au commissionnement.**

L’Apporteur établira la facture correspondante qui lui sera réglée dans les conditions ci-après.

**6.4 Conditions de règlement**

Les factures émises par l’Apporteur sont payables à 30 jours fin de mois le 15 date de facture par virement bancaire au compte de la CCI Savoie.

Les factures émises par la CCI Savoie au titre du présent contrat sont payables net et sans escompte à leurs dates d’échéance (C.Com. art. L. 441-3).

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Prestataire de pénalités de retard. En application des dispositions du Code de commerce, ce taux est égal à trois fois le taux de l’intérêt légal. Le taux applicable pendant le premier semestre de l’année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l’année en question et celui applicable pour le second semestre de l’année concernée est le taux en vigueur au 1er juillet de l’année en question. Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit sans qu’un rappel soit nécessaire.

Conformément aux articles L. 441-10 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Il est rappelé que lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable des Parties. En cas de contestation de facture, les délais de règlement seront suspendus.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Toute réclamation d’intérêts de retard doit, sous peine de déchéance, être effectuée dans un délai de douze (12) mois suivant la date de règlement effective de la facture concernée.  

**ARTICLE 7 – REFERENTS**

Pour l’exécution du présent contrat, les personnes désignées ci-dessous seront les référents techniques et administratifs de chacun des partenaires :

* Pour la CCI Savoie : M. Simon MEROLLI, Chef de service, 04 79 75 93 82, s.merolli@savoie.cci.fr
* Pour le Prestataire : ….

**ARTICLE 8 – TARIFICATION**

**8.1 Non-compensation de la remise et de la commission**

Le Prestataire s’interdit d’augmenter, directement ou indirectement, ses tarifs, prix unitaires, forfaits, frais de gestion, ou toute composante de prix, dans le but ou avec pour effet de compenser, en tout ou partie, la remise prévue au titre de l’article 4.3 et/ou la commission due à l’Apporteur au titre de l’article 6.1.

Les tarifs appliqués aux Clients issus du dispositif « SoluCCIo Prestataires » ne peuvent excéder ceux figurant au dossier de candidature du Prestataire (barème, grilles tarifaires, packs, conditions…), sous réserve des évolutions autorisées au paragraphe « Révision annuelle des prix » ci-après.

**8.2 Révision annuelle des prix**

Nonobstant les stipulations de non-compensation ci-dessus, le Prestataire pourra réviser ses tarifs au maximum une fois par an, à la date anniversaire du référencement (ou du Contrat), sous réserve que cette révision soit générale, objective et non discriminatoire (ex. indexation sur un indice public tel que l’indice Syntec ou l’IPC INSEE, ou évolution documentée des coûts), et ne constitue pas une compensation déguisée de la remise et/ou de la commission ;

Pour les Clients relevant de la commande publique, toute variation de prix (prix ferme/actualisation/révision) s’effectuera conformément aux clauses du contrat conclu avec le Client et au Code de la commande publique (notamment les règles relatives aux prix fermes/actualisables et aux prix révisables).

**8.3 Droit de contrôle**

Afin de vérifier le respect des stipulations des articles 4.3 et 6.1, le Prestataire s’engage, sur demande de l’Apporteur, à communiquer tout élément permettant de contrôler la cohérence des tarifs pratiqués auprès des Clients issus du dispositif, notamment : barèmes/grilles tarifaires, extrait des CGV, méthode de calcul des prix lorsqu’ils ne peuvent être déterminés a priori, devis émis, et facture(s) correspondante(s) (hors informations strictement confidentielles non nécessaires au contrôle).

Les tarifs et conditions appliqués pourront être comparés aux éléments figurant au dossier de candidature du Prestataire (tarification déclarée, barèmes, packs, conditions…).

Tout écart injustifié ou toute augmentation ayant pour objet ou pour effet de compenser la remise et/ou la commission constituera un manquement substantiel pouvant entraîner la résiliation dans les conditions de l’article 18 et le déréférencement du dispositif.

**ARTICLE 9 – SUIVI DU CONTRAT**

De manière générale, les Parties s’engagent à toujours se comporter l’une envers l’autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s’informer mutuellement de toute difficulté qu’elles pourraient rencontrer dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

Un échange pourra être proposé au Prestataire pendant la durée du contrat pour faire un point sur le partenariat, et favoriser l’information mutuelle des parties sur leurs actions respectives. En particulier, cette réunion sera l’occasion d’évoquer les projets en cours et la facturation desdits projets. Cet échange permettra de développer toute opportunité nouvelle de collaboration.

Pour assurer le bon déroulement du partenariat commercial, un suivi sera proposé par la CCI Savoie. A la fin de chaque prestation, à la réception du livrable final par le Client, celui-ci pourra être invité à renseigner un questionnaire de satisfaction sur la qualité de la prestation et ses conditions de mise en œuvre. Les résultats de ce questionnaire, s’ils sont renseignés par le Client, seront transmis au Prestataire et pourront impacter le renouvellement du contrat ou un futur référencement. Un bilan annuel pourra être rédigé par la CCI Savoie et communiqué au Prestataire.

**ARTICLE 10 – INCESSIBILITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, directement ou indirectement, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, sans l’accord des Parties.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de fusion, absorption ou transmission du patrimoine d’une Partie, le contrat sera automatiquement transmis à son ayant droit ou à son successeur.

**ARTICLE 11 – SOUS TRAITANCE**

Le choix de l’Apporteur de référencer le Prestataire étant basé sur les ressources internes déclarées par le Prestataire, ce dernier s’interdit de sous-traiter en totalité la réalisation des services/produits proposés et restera le garant de la qualité de la prestation.

**ARTICLE 12 – ASSURANCES & RESPONSABILITE & GARANTIE**

**12.1 Assurances**

Chaque Partie déclare être titulaire et s’engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, auprès d’une compagnie notoirement solvable, pour toutes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

Chaque Partie s’engage à communiquer à l’autre, sur simple demande, une attestation d’assurance en cours de validité.

**12.2 Limitation du rôle de l’Apporteur – Absence d’immixtion**

Les Parties reconnaissent expressément que l’Apporteur intervient exclusivement en qualité d’apporteur d’affaires / intermédiaire de mise en relation, dans le cadre d’une obligation de moyens.

À ce titre, l’Apporteur n’intervient ni dans la définition du besoin du Client, ni dans le choix final du Prestataire par le Client, ni dans la négociation, la conclusion, l’exécution, le suivi, le contrôle ou la résiliation de tout contrat, devis, commande ou prestation conclu(e) entre le Prestataire et le Client.

Il est rappelé que l’Apporteur n’agit en aucun cas comme mandataire, représentant, agent ou courtier du Prestataire ou du Client et ne dispose d’aucun pouvoir pour engager l’une ou l’autre Partie à quelque titre que ce soit.

**12.3 Responsabilité exclusive du Prestataire à l’égard du Client**

Le Prestataire est seul responsable, à l’égard du Client et des tiers, de la qualité, de la conformité, de la sécurité, des délais, des garanties, du service après-vente et, plus généralement, de la bonne exécution des prestations et/ou de la fourniture des produits qu’il propose et réalise.

Tout différend, réclamation, action, demande de remboursement, d’indemnisation, de pénalités ou de dommages-intérêts (y compris au titre d’un retard, d’une inexécution, d’une mauvaise exécution, d’une non-conformité, d’un défaut, d’une malfaçon ou d’un préjudice économique) relève exclusivement de la relation contractuelle entre le Prestataire et le Client.

**12.4 Exclusion / limitation de responsabilité de l’Apporteur**

L’Apporteur ne saurait être tenu responsable, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, des actes, omissions, manquements, fautes, retards, inexécutions ou mauvaises exécutions imputables au Prestataire dans la relation entre le Prestataire et le Client, ni des conséquences qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, la responsabilité éventuelle de l’Apporteur au titre du présent contrat, si elle devait être retenue, ne pourra être engagée que pour les dommages directs et prouvés résultant d’une faute qui lui serait exclusivement imputable dans l’exécution de sa mission de mise en relation, à l’exclusion de tout dommage indirect (notamment perte de chance, perte de chiffre d’affaires, perte d’exploitation, atteinte à l’image, préjudice commercial).

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l’application des règles d’ordre public, notamment en cas de dol ou de faute lourde, et ne limitent pas la responsabilité au titre des dommages corporels.

**12.5 Garantie – Relevé indemne**

Le Prestataire s’engage à garantir et relever indemne l’Apporteur de toute réclamation, action, procédure, condamnation, transaction, pénalité, dommage, coût et frais (y compris les honoraires raisonnables d’avocats) qui résulteraient, directement ou indirectement :

* de la conclusion, de l’exécution ou de l’inexécution de tout contrat, devis, commande ou prestation entre le Prestataire et un Client présenté par l’Apporteur ;
* de toute allégation de manquement du Prestataire à ses obligations légales, réglementaires, contractuelles ou déontologiques ;
* de tout dommage causé au Client ou à un tiers du fait des prestations et/ou produits du Prestataire.

Cette garantie ne joue pas en cas de faute prouvée de l’Apporteur dans l’exécution de sa mission de mise en relation.

**12.6 Traitement des réclamations**

En cas de réclamation ou de litige initié par un Client mettant en cause, même partiellement, l’Apporteur, le Prestataire s’engage à :

* informer l’Apporteur dans les meilleurs délais ;
* coopérer de bonne foi afin de permettre le traitement du dossier ;
* prendre à sa charge la conduite du traitement du litige dans la mesure où celui-ci concerne l’exécution de la prestation ou la fourniture du produit par le Prestataire, sans préjudice du droit de l’Apporteur de se faire assister par le conseil de son choix.

**ARTICLE 13 – DÉCLARATION D’INDEPENDANCE RECIPROQUE**

Les Parties déclarent et reconnaissent qu’elles sont et demeureront, pendant toute la durée d’exécution du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité sans lien de subordination de l’un à l’autre et réciproquement.

**ARTICLE 14 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & REFERENCEMENT**

Chaque Partie est et demeure seule propriétaire des documents, données, informations et fichiers qui pourraient être communiqués à l’autre Partie pour les besoins du contrat ou auxquels cette dernière pourrait avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes. Il appartient à l’Apporteur d’affaires de s’assurer qu’il est en droit de communiquer ces éléments au Prestataire.

Chaque Partie accepte que l’autre puisse faire figurer parmi ses références son nom, sa dénomination, ses marques et logos pour les besoins et dans le cadre du présent contrat et dans le respect de la charte graphique communiquée.

**ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ – NON-DENIGREMENT**

**15.1 Confidentialité**

Chacune des Parties s’engage à conserver le caractère confidentiel aux données et informations qui seront portées à sa connaissance par l’autre Partie au cours du contrat comme celles relatives au contenu du présent contrat. Elle s’interdit de les utiliser pour toute autre fin que l’exécution du présent contrat ou d’en permettre l’utilisation à titre gratuit ou payant par tout tiers.

Chaque Partie garantit l’autre Partie du respect des dispositions qui précèdent par son personnel et ses sous-traitants éventuels et prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin. N’est pas considérée comme confidentielle l’information :

1. qui est publiquement connue ou vient à la connaissance du public (sans qu’il y ait eu violation du présent accord) ;
2. qui est ou a été développée de façon indépendante par la Partie réceptrice, si celle-ci peut en apporter la preuve écrite ;
3. qui est légalement accessible par la Partie réceptrice auprès d’un tiers qui a obtenu légalement cette information et qui n’a de lien de confidentialité ni avec la Partie réceptrice à laquelle est divulguée l’information ni avec la Partie divulgatrice ;
4. qui viendrait à être publiée ultérieurement ou divulguée au public par la Partie divulgatrice ;
5. qui est déjà en la possession de la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité au moment de la divulgation de l’Information par la Partie divulgatrice ;
6. dont la divulgation est requise par la loi, une autorité judiciaire compétente ou une autorité de contrôle habilitée. Dans cette hypothèse, la Partie considérée s’engage, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables, à informer l’autre avec un délai de préavis suffisant afin qu’elle puisse, le cas échéant, prendre toute mesure ou action de protection et que soit possible une consultation préalable sur l’étendue et le calendrier de la divulgation envisagée.

Tout particulièrement, le Prestataire s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par l’Apporteur dans le cadre de l’exécution du présent contrat et notamment toutes informations concernant le Client, ses procédés de fabrication, ses innovations, ses méthodes de vente et plus généralement son savoir-faire spécifique. Le Prestataire s’interdit par conséquent, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sauf à ce que ces informations soient tombées dans le domaine public.

L’Apporteur s’engage pour sa part à ne pas divulguer ni utiliser à d’autres fins que celles du présent Contrat, les informations qui lui auront été communiquées par le Prestataire ainsi que celles relatives au savoir-faire spécifique de ce dernier sauf à ce que ces informations soient tombées dans le domaine public.

Le présent engagement restera en vigueur pendant une durée de cinq années après la fin du présent contrat. A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s’engage à restituer à l’autre Partie les Informations Confidentielles de l’autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu’elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s’applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

**15.2 Non-dénigrement**

D’une manière générale, chacune des Parties s’engage à ne pas critiquer, dénigrer et/ou porter un jugement péjoratif ou négatif concernant tant l’autre Partie que ses produits et services, ses associés, dirigeants, son personnel passé, actuel et futur et tous partenaires ou sociétés de son groupe, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ou à les présenter d’une manière fausse, déloyale ou dévalorisante.

Cette obligation continuera de s’appliquer après la fin du contrat, sans limite dans le temps.

**ARTICLE 16 – COMMUNICATION**

Les marques et logos des parties, régulièrement déposés auprès de l’Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par le présent contrat et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d’elle après autorisation écrite de celle-ci. **Chacune des Parties s’engage à soumettre au préalable à l’autre tout projet de communication faisant apparaître la marque ou logo de ce dernier ou mentionnant cette partie** ou l’intéressant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

**L’Apporteur pourra par ailleurs citer librement le Prestataire en tant que « partenaire » ou de « SoluCCIo Prestataires » dans le strict cadre de l’objet de la convention, tel que défini à l’article 1. A l’inverse, le Prestataire s’engage à soumettre à l’Apporteur toute demande de communication faisant apparaitre l’Apporteur comme « partenaire ».**

Chacune des parties s’engage à reproduire la ou les marque(s) de l’autre partie de façon claire et visible et sans altération, c’est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la partie propriétaire de la marque concernée.

En cas de cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l’une ou de l’autre.

Chacune des parties s’engage à préserver, à tout moment, et réciproquement la réputation et l’image de marque de l’autre partie.

**ARTICLE 17 – DURÉE DU CONTRAT ET DATE D’EFFET**

Les Parties n’entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat, qui prend effet à compter de la date de notification du référencement, est conclu *pour une durée de 12 mois*.

Le contrat est reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois. Le nombre de périodes de reconduction tacite est fixé à 2.

Le présent contrat pourra être dénoncé sans motif au terme de chaque période, y compris au terme de la période initiale, par l’une ou l’autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au plus tard un (1) mois avant le terme de chaque période, la date d’envoi faisant foi.

**ARTICLE 18 – RÉSILIATION**

**18.1 Résolution pour manquement**

En cas de manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations substantielles, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement et l'intention de résiliation, le présent contrat sera résilié, si bon semble à l'autre Partie, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts auxquels la Partie victime de l'inexécution pourrait prétendre.

**18.2 Résolution pour cessation d’activité**

Le présent contrat pourra également être résolu en cas de dissolution ou liquidation de l’une ou l’autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d’ordre public applicables. Dans le cadre d’une mise en redressement ou liquidation judiciaire de sa société, le Prestataire devra en avertir l’Apporteur.

**18.3 Conséquences de la cessation du contrat**

La résiliation du présent contrat ou sa non-reconduction intervenant conformément aux stipulations de l’article 18, ne pourront donner lieu, sauf dans le cas prévu à l’article 18.1 ci-avant, à aucune indemnité de part ou d’autre à quelque titre que ce soit, l’Apporteur reconnaissant en outre n’avoir aucun droit sur la clientèle présentée au Prestataire.

Par ailleurs, toutes les informations, documents, savoir-faire, données, quel qu’en soit le support, concernant les produits et services du Prestataire restent la propriété exclusive de ce dernier et doivent lui être restitués dans un délai de 8 jours à compter de la cessation du contrat.

L'Apporteur d'affaire percevra, sur les Prestations réalisées, après l'expiration du présent contrat, les commissions visées à l'article 6.1, dans les conditions prévues audit article pour autant qu'elles aient été conclues dans un délai raisonnable après la cessation du présent contrat, ou lorsque les Prestations sont conclues par le Prestataire avec des Clients antérieurement présentés par l'Apporteur d'affaire, à condition toutefois, que les ordres correspondants aient été reçus avant expiration du présent contrat.

**ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas de force majeure les obligations de la Partie empêchée seront suspendues.

Toutefois, dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois mois, chacune des Parties se réserve la possibilité, sans avoir à en justifier, de résilier sans indemnité le présent contrat un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les cas suivants :

- acte ou omission du gouvernement ou d'autorités supérieures compétentes ;

- mesures restrictives et sanctions mises en œuvre par les Nations-Unies, l’Union Européenne et ses états membres, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et, le cas échéant, toute juridiction dans laquelle le présent contrat doit s’exécuter ;

- blocage des réseaux de télécommunications ;

- grève, lock-out ;

- insurrections, guerre civile, guerre, acte de terrorisme ou menace de terrorisme, opérations militaires, état d'urgence national ou local, feu, foudre, explosion, inondation, tempête.

**ARTICLE 20 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

20.1 Les données personnelles concernant les représentants et collaborateurs (identité et coordonnées professionnelles) des Parties intervenant dans la conclusion et l’exécution du contrat sont traitées par les Parties aux fins d’exécution du contrat (facturation, notifications, archivage etc.) en qualité de responsables de traitement indépendants.

La base légale de ces traitements est l’exécution du contrat et les données personnelles ainsi traitées sont conservées pour la durée maximale suivante : durée du contrat augmentée des durées de conservation légales applicables.

Les personnes concernées peuvent exercer les droits qu’elles détiennent à l’égard des traitements ci-dessus aux adresses suivantes :

* le traitement est réalisé par l’Apporteur : dpo@savoie.cci.fr
* le traitement est réalisé par le Prestataire : xxx

20.2 Les Parties vont traiter, dans le cadre de l’exécution du présent contrat, des données à caractère personnel relatives aux entreprises ou collectivités clientes.

Les Parties s’engagent à respecter ce faisant les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après le « RGPD portant sur les données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la sécurité.

L’Apporteur déclare et garantit au Prestataire que les données personnelles (en ce compris les éventuels questionnaires de satisfaction) qu’il sera amené à transmettre au Prestataire dans le cadre des présentes seront collectées conformément à l’ensemble de la réglementation en vigueur à leur date de transmission au Prestataire et notamment qu’elles peuvent lui être licitement transmises.

Ceci précisé, il est expressément convenu entre les Parties que chacune d’elles agit dans le cadre du présent contrat en qualité de Responsable de traitement indépendant au sens de la réglementation en vigueur.

Il est également expressément convenu entre les Parties que chacune des Parties communiquera, seule, aux personnes concernées, les informations concernant les traitements de données à caractère personnel qu’elle réalise.

**ARTICLE 21 – PREUVES DES CONVENTIONS – TOLERANCE - Nullité et indépendance des clauses**

**21.1 Preuves des conventions – Tolérance**

Les Parties déclarent que le présent contrat et ses annexes contiennent l’intégralité de l’accord passé entre elles ; ils remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit, toutes les lettres, propositions, offres, conditions générales et conventions antérieures relatifs à l'objet du présent contrat.

Toute modification devra être constatée par un écrit signé dans les mêmes conditions. Aucune tolérance, par l’une ou l’autre des Parties, ne pourra être interprétée comme valant renonciation à un droit ou comme modification des relations contractuelles.

**21.2 Nullité et indépendance des clauses**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avèrerait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

**ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est intégralement régi par le Droit français.

En cas de différend relatif à la formation, la validité, l’interprétation, l’exécution ou la cessation du contrat, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, une résolution amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d’information nécessaires.

A défaut de résolution amiable du différend dans les 3 (trois) mois de sa survenance, compétence exclusive est attribuée au tribunal administratif de Grenoble.

La présente clause sera seule applicable, même en cas de référé, de demande incidente, ou de procédure par requête, d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**ARTICLE 23 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses qu’elles ont indiquées ci-avant.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l’adresse de domiciliation.

Chaque Partie communiquera à l'autre dans les plus brefs délais tout changement de domicile.

**ARTICLE 24 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

**Seulement en cas de signature électronique :**

Les Parties reconnaissent que le Contrat est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les "Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique"), par l'intermédiaire du prestataire xxxxxxx qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat, conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du Contrat via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Contrat à cet égard.

Fait à Le Bourget du Lac,

Le …, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour l’Apporteur, Pour le Prestataire,

La CCI Savoie

**ANNEXE 1 : THEMATIQUES ET DOMAINES D’INTERVENTION DES PRESTATAIRES**

Les prestataires pourront intervenir auprès des clients sur les thématiques suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT** | **Prestations de conseil, audit, réalisation de dossiers/études, installation** |
| **RSE #12**  Installation d’ENR\* | . Installation de tout système de production d’énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, chaleur fatale…)  . Option : Etude préalable au dimensionnement |
| **RSE #13**  Optimisation et financement d’installation d’ENR\* | . Autoconsommation collective : Conseil / Accompagnement / Mise en œuvre / Frais d’adhésion à une structure porteuse / Suivi + Option : montage de structure juridique de portage  . Dispositif de (co)/financement d’installation de production d’ENR\* et mobilité |
| **RSE #14**  Installation de bornes de recharge de VE\*\* | . Dimensionnement et installation d’infrastructures de recharge  . Fourniture de services de recharge (pilotage, logiciel, interopérabilité…) |
| **RSE #15**  Installations & CEE | . Installation de tout matériel ou dispositif donnant droit à des Certificats d’Economie d’Energie (CEE)  . Montage du dossier administratif permettant de bénéficier des CEE |
| **RSE #16**  Sécurité incendie | . Diagnostic incendie (ERP ou toute entreprise)  . Installation de matériels de sécurité incendie (plans, BAES, extincteurs…)  . Option : Formation des équipiers d’intervention |
| **TR #23**  Fichier d’entreprises | . Vente de fichiers qualifiés d’entreprises, disposant d’informations spécifiques (coordonnées, CA,…) |
| **TR #24**  Campagne d’évaluation | .  Campagnes d’évaluation anonyme (visites, appels, e-mail tests, reporting) pour mesurer la qualité du service et l’expérience client auprès de commerçants |
| **TR #25**  Facturation électronique | . Plateforme agréée de réception/émission de factures électroniques (hors prestation gratuite)  . Option : tout service numérique complémentaire de gestion financière et comptable  . Option : interopérabilité (ou intégration) avec logiciel de caisse |
| **TR #26**  Langues étrangères | . Accompagnements et/ou formations en langues étrangères, individuel ou collectifs, en intra ou interentreprises  *(Mise à disposition possible de salles de la CCI Savoie via une prestation séparée selon tarifs et conditions en vigueur)* |
| **TR #27**  Stratégie touristique | .  Analyse et planification touristique : anticipation des évolutions du tourisme et construction des modèles de développement adaptés aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux. |
| **TR #28**  Formation les gestes qui sauvent (GQS) | .  Gestes essentiels de premiers secours  . Formation de 2h  . Organismes agréés de sécurité civile (OASC) |

*\* Energie Renouvelable*

*\*\* Véhicule Electrique*

**ANNEXE 2 : CHARTE D’ENGAGEMENT SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT**

L’Apporteur sollicite de chaque prestataire référencé qu’il respecte les engagements sur la relation avec le Client de l’Appel à Manifestation d’Intérêt « SoluCCIo Prestataires » figurant ci-après :

**1 - Adéquation du service par rapport au besoins exprimés du client**

Le prestataire a seul la responsabilité de proposer et de fournir les biens ou services en adéquation avec les besoins exprimés du client, besoins que ce dernier se doit d’exprimer clairement. L'offre proposée devra être rédigée de manière compréhensible pour le Client.

**2 - Périmètre du projet**

Le périmètre du projet est clairement défini, les limites et les exclusions sont précisées. L’offre ou le contrat préciseront explicitement le contenu du projet en termes de fournitures ou de livrables ainsi que l’enveloppe budgétaire potentielle. Les exclusions apparaitront clairement.

**3 - Maitrise des coûts et des délais**

Le client doit pouvoir connaitre le budget global et le délai qui sont nécessaires pour couvrir ses besoins exprimés. Les prix sont exposés clairement et sans ambigüité. Le prestataire fera clairement apparaitre les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents, de même que leur durée.

**4 - Responsabilités & Assurance**

Le Prestataire est seul responsable de la bonne exécution du contrat conclu avec le Client (conseil, matériels, livrables, délais, prix, conformité, garanties, SAV, sécurité, assurances).

La CCI Savoie se limitant à une activité de mise en relation / apport d’affaires, n’intervient ni dans la négociation ni dans l’exécution des prestations et ne saurait être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, de tout différend, inexécution, mauvaise exécution, retard, non-conformité ou préjudice lié aux prestations et/ou produits du Prestataire.

**5 - Ressources disponibles**

Au besoin, le Prestataire annoncera à son client les ressources et les qualifications dont il dispose pour réaliser le projet.

**6 - Les droits de propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la présente charte, le Prestataire s’engagera, dès la remise de l’offre, à fournir une information transparente et explicite au client sur les droits de propriété intellectuelle et sur ceux relatifs à la protection des données, notamment en lui précisant quels seront les droits intellectuels qui lui seront cédés et ceux qui ne lui seront pas cédés, en distinguant des autres fournitures, les livrables réalisés sur mesure ou ceux ayant fait l’objet d’une adaptation pour le Client, de manière à ce que celui-ci puisse clairement savoir de quoi il sera, le cas échéant, propriétaire.

Les éventuelles modalités et limites de la cession ou concession de droits seront constatées par écrit dans le contrat conclu avec le client ou un document annexé à celui-ci.